

Conditions générales de branchement de distribution gaz

Chapitre I: Généralités

Article 1. Le Contrat de Branchement Distribution et son Objet

Le Contrat de Branchement Distribution est le contrat conclu entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ci-après le «GRD») et un Client Branchement Distribution (ci-après le «Client») en application duquel le GRD réalise un Branchement, et qui définit d'une part, les conditions générales et particulières contenant les conditions juridiques et financières de Raccordement telles que visées par l'article 9(4) de la Loi, et d'autre part, les conditions techniques de Raccordement visées à l'article 9(2) de la Loi, notamment les conditions d'installation d'un Poste de Prélèvement et la rémunération due par le Client pour la mise à disposition et l'entretien de ce Poste de Prélèvement.

Il est précisé que le présent Contrat de Branchement Distribution ne traite pas les prestations suivantes, lesquelles font l'objet de contrats distincts:

- les conditions d'utilisation au Réseau de Distribution, les caractéristiques de livraison du gaz naturel et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel livrées (Contrat d'Utilisation du Réseau conclu entre le Client et le GRD concerné),
- la fourniture de gaz (Contrat de Fourniture conclu entre un Client et un Fournisseur).
- l'injection de gaz (Contrat d'Injection conclu entre un Injecteur de Gaz et le GRD concerné).

La présente version des Conditions Générales s'applique dès son acceptation par le Client au Contrat de Branchement en cours et remplace de plein droit la version antérieure.

Article 2. Définitions

Les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, ou dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le «Code de Distribution»).

Autorité de régulation, régulateur: L'institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.).

Branchement ou Raccordement: Canalisation faisant partie d'un Réseau de Distribution et assurant:

- soit la liaison avec l'Installation Intérieure d'un Client Final à l'aide d'un robinet d'arrêt principal; le robinet d'arrêt principal appartenant au branchement.
- soit la liaison avec la bride amont d'un Poste de Prélèvement.

Client Branchement Distribution, ci-après nommé «Client»: Toute personne morale ou physique achetant un ou plusieurs branchements distribution ou étant preneur de raccordement(s).

Mise en Gaz: Opération consistant à remplir un Branchement et/ou un Poste de Prélèvement de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz.

Loi: La loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel telle que modifiée.

Mise Hors Service: Opération consistant à rendre impossible un débit de gaz depuis un Branchement et/ou un Poste de Prélèvement existant par la déconnection physique entre le Branchement et le Réseau de Distribution.

Ouvrages de Raccordement: Canalisations et installations assurant le branchement ou le raccordement d'un Client Final à un Réseau de Distribution. Ces Ouvrages de Raccordement sont constitués d'un ou de plusieurs de chacun des éléments suivants: Branchement, Poste de Prélèvement, Dispositif de Mesurage, extension de Réseau de Distribution.

Point de Prélèvement: Point physique où le GRD met à la disposition du gaz naturel et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés à la distribution de gaz naturel.

Poste de Prélèvement: Installation assurant généralement les fonctions de détente, de régulation, de pression et de comptage du gaz naturel livré, située à l'extrémité aval d'un Branchement.

Réseau de Distribution: Ensemble d'ouvrages et d'installations s'étendant sur un périmètre géographique déterminé, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finaux et des Injecteurs de Gaz.

Réseau de Transport: Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant et exploités par le GRT, constitué notamment des conduites de gaz, d'installations de mesures, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de télétransmission, de systèmes informatiques, etc., au moyen duquel le GRT réalise des prestations de transport de gaz naturel moyenne pression ou haute pression.

Chapitre II: Execution des ouvrages et entretien - Prix

Article 3. Emplacement et caractéristiques du branchement et du poste de Prélèvement, exécution du Branchement

3.1. Emplacement et caractéristiques du Branchement et du Poste de Prélèvement

L'emplacement et les caractéristiques fonctionnelles principales du Branchement et, le cas échéant, du Poste de Prélèvement, sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

Il est rappelé au Client que, conformément à la réglementation en vigueur, chaque bâtiment doit disposer d'un Branchement et, le cas échéant, d'un Poste de Prélèvement individuels.

Une proposition sous forme de schéma est dressée par le GRD ou son délégué en concertation avec le Client, qui précise davantage l'emplacement et les caractéristiques du Branchement, notamment le tracé des conduites sur la propriété du Client ou d'éventuels tiers, l'entrée du

Branchement dans le bâtiment et l'emplacement, le cas échéant, du Poste de Prélèvement à installer.

Cette proposition figure selon le cas soit dans le document nommé «Protocole du branchement particulier», soit dans un schéma représentant un projet d'emplacement du Branchement et/ou du Poste de Prélèvement.

Cette proposition schématique ne constitue pas un plan d'exécution. Le Client et son délégué, notamment le sous-traitant chargé des travaux de gros-œuvre, ne pourront se baser exclusivement sur ce schéma, mais devront procéder de manière autonome à tous travaux de mesurage et de planification que la nature des travaux requiert.

Le GRD s'engage à communiquer au Client, en temps utile suivant la signature du Contrat de Branchement, les conditions techniques de la réalisation des travaux de génie civil, à confirmer par le client avant le début des travaux.

Le GRD se réserve le droit de recourir, pour tout ou partie des travaux et prestations à sa charge, aux entreprises tierces et sous-traitants de son choix.

3.2 Responsabilité du Client dans l'exécution du Branchement

Il est précisé qu'il relève de la responsabilité du Client de veiller à la bonne exécution des travaux. Conformément à la réglementation en vigueur, cette obligation comprend notamment le devoir du Client de s'informer auprès des autorités compétentes sur tout tracé de conduites passant par le chantier à mettre en œuvre. Les informations qui peuvent être fournies par le GRD à cet effet ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves et ne dispensent pas le Client et les personnes dont il est responsable de leur obligation générale de prudence et de localiser avec précision toutes les conduites concernées.

Il est rappelé au Client qu'il relève également de sa responsabilité de rendre étanche toute traversée de mur par les conduites de Branchement et de munir tout raccordement à l'égout avec des coupe-odeurs.

Il est également rappelé au Client qu'il relève de sa responsabilité de s'informer et de se conformer à toute autre exigence légale en vigueur. Ceci peut comprendre, notamment, des exigences de l'autorité territoriale compétente (autorité communale, étatique, ...) envers le Client quant au choix de l'entreprise devant prendre en charge des travaux portant sur la voie publique.

Article 4. Prix du branchement

Tous les frais liés à la réalisation et la réception du Branchement sont à la charge du Client.

Est indiqué dans les Conditions Particulières du présent Contrat un prix prévisionnel pour la réalisation et la réception du Branchement. Dans certains cas, un devis reprenant le détail des frais de branchement, peut être établi.

Le GRD est en droit d'exiger un acompte à hauteur de 50 (cinquante) pourcent du prix prévisionnel avant même de commencer les travaux.

Il est précisé que le prix prévisionnel peut dévier du prix réel du Branchement, qui est le prix dû au GRD par le Client et qui est connu seulement après l'exécution complète du Branchement.

Le prix du Branchement ainsi défini comprend les matériaux et travaux de construction du Branchement ainsi que l'installation du robinet d'arrêt principal. Ne sont compris dans ce pris les travaux de génie civil (dont notamment la confection de la tranchée, la mise en état de la superstructure et la coordination du chantier). Ces travaux sont à la charge du Client et sont à fournir par ce dernier.

Le GRD s'engage à communiquer au Client, en temps utile suivant la signature du Contrat de Branchement, les conditions techniques de la réalisation des travaux de génie civil, à confirmer par le client avant le début des travaux.

Le GRD se réserve le droit de recourir, pour tout ou partie des travaux et prestations à sa charge, aux entreprises tierces et sous-traitants de son choix.

Article 5. Installation d'un poste de prélèvement, prix et frais de mise à disposition

Il incombe au GRD seul de décider de l'installation d'un Poste de Prélèvement à l'extrémité aval du Branchement. Le cas échéant, le GRD ou son délégué détermine le type de Poste de Prélèvement nécessaire, procède à son installation et en assure l'entretien.

Tous les frais liés à l'installation et la mise à disposition et l'entretien courants d'un Poste de Prélèvement sont à la charge du Client. Le cas échéant, le paiement unique dû pour l'installation d'un Poste de Prélèvement et la rémunération mensuelle due pour la location dudit Poste de Prélèvement sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

La rémunération mensuelle (ci-après le «loyer») est en principe due à partir de l'installation du Poste de Prélèvement, mais au plus tard 4 (quatre) mois après la signature des Conditions Particulières.

Le GRD se réserve le droit de revoir unilatéralement le loyer à tout moment, mais à la seule fin d'y intégrer les évolutions de l'indice du coût de la vie tel que publié par STATEC. L'entrée en vigueur de cette révision n'est donc pas conditionnée à une notification ou l'accord préalable du Client, qui doit continuer pour toute la durée du présent Contrat et même en cas d'opposition, à verser les montants dus au titre du présent Contrat dans les conditions prévues à cet effet.

Le cas échéant, le Client s'engage à aménager et mettre à disposition du GRD un emplacement pour l'installation d'un Poste de Prélèvement qui soit conforme à la réglementation en vigueur, et ce pour la durée et selon les modalités précisées par le GRD, gratuitement et sans exiger aucune redevance et aucun loyer à cet égard.

Article 6. Servitude, accord et droit d'accès

Sans préjudice de l'obtention d'une servitude notariée, dans le cas où le tracé du Branchement défini par le GRD emprunterait la propriété du Client, celui-ci donne par sa signature au Contrat de Branchement son accord pour l'établissement et le maintien du Branchement sur sa propriété durant tout le Contrat.

Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD ou à son délégué le libre accès au Branchement, en ce compris le robinet d'arrêt principal, que ce soit pendant les travaux nécessaires à l'exécution du Branchement, pour la Mise en Gaz, la Mise Hors Gaz ou afin de garantir leur contrôle et entretien courant.

Dans le cas où le Client ne serait pas propriétaire du ou des fonds sur lesquels a été ou doit être réalisé le Branchement ou dans le cas où le tracé du Branchement emprunterait la propriété d'un tiers dont le GRD ne dispose pas d'une servitude notariée ou au moins un accord écrit de ce tiers concernant l'établissement et le maintien du Branchement, le Client doit fournir au GRD une telle servitude ou accord écrit de ce tiers relatifs à l'établissement et au maintien du Branchement, avec le même droit d'accès énoncé à l'alinéa précédent.

Le Client et tout tiers ne peuvent en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit pour la servitude, l'accord écrit ou pour le droit d'accès..

Article 7. Utilisation du branchement

Il est interdit au Client de faire du Branchement et, le cas échéant, du Poste de Prélèvement, une utilisation non conforme à leur destination première. En particulier, il est défendu d'utiliser les canalisations du Branchement comme mise à la terre des installations électriques ou des installations de télécommunication.

Article 8. Exploitation, maintenance, modification et remplacement du Branchement et du poste de prélèvement

8.1 Responsabilités du GRD

Le GRD ou son délégué et eux seuls assurent l'exploitation, la maintenance, la modification ainsi que le remplacement du Branchement et du Poste de Prélèvement, notamment en cas de vétusté ou défectuosité du matériel en place. Sous réserve des alinéas suivants, ces tâches sont réalisées aux frais du GRD, sans préjudice du loyer mensuel dû par le Client pour la mise à disposition éventuelle d'un Poste de Prélèvement. Lorsque l'intervention est due à une faute ou imprudence du Client ou des personnes dont il est responsable, les frais sont à la charge du Client.

8.2 Modification et remplacement du Branchement et du Poste de Prélèvement

Le GRD peut procéder, à tout moment et toujours aux frais du Client, à une modification du Branchement et du Poste de Prélèvement en dérogation de ce qui est spécifié dans les Conditions Particulières, soit à la demande écrite du Client, soit, en raison d'un changement dans le profil de consommation à partir du Branchement qui rendrait ce dernier et/ou le Poste de Prélèvement inadapté(s), soit pour des raisons techniques ou de sécurité ou encore afin de le mettre en conformité avec une modification de la réglementation. Il est précisé notamment que ceci peut entraîner une révision, en dérogation des spécifications dans les Conditions Particulières, de la rémunération mensuelle due, le cas échéant, pour la location d'un Poste de Prélèvement.

En cas de refus du client d'accepter la modification ou le remplacement rendus nécessaires en raison d'un des cas énumérés aux alinéas précédents, le GRD peut résilier le présent contrat avec un préavis d'un mois ou, en cas de modification ou de remplacement du Branchement pour raisons de sécurité, sans préavis et sans mise en demeure préalable.

8.3 Préavis en cas de modification

La modification ou le remplacement du Branchement et/ou du Poste de Prélèvement à l'initiative du GRD est soumise à un préavis de un mois. Ce délai peut être réduit par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

8.4 Obligation d'information du Client

Le Client est tenu de notifier au GRD toute modification ou du remplacement ou enlèvement du Branchement et/ou du Poste de Prélèvement nécessaire à cause de travaux de transformation à sa propriété ou à celle dont il a la jouissance. Cette notification spécifique est à donner par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant le début des travaux visés au présent alinéa.

Article 9. Mise en gaz du branchement et du poste de prélèvement

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise en Gaz du Branchement et du Poste de Prélèvement. Elle ne peut intervenir avant l'obtention des autorisations éventuellement requises et, le cas échéant, après l'installation d'un Poste de Prélèvement. Le GRD informe le client par écrit de la Mise en Gaz effective.

Afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens et lorsque cela est nécessaire, le GRD et le Client se concertent et se coordonnent pour les opérations de Mise en Gaz.

Dans le cas où le GRD ne peut réaliser la Mise en Gaz de tout ou partie du Branchement et du Poste de Prélèvement du fait du Client, le Client demeure redevable de l'intégralité des éléments du prix et de rémunérations visés aux Articles 4 et 5 des présentes Conditions Générales.

Article 10. Mise hors gaz du branchement et du poste de prélèvement

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise Hors Gaz du Branchement et du Poste de Prélèvement.

Sauf cas exceptionnel, notamment en cas de manquement grave ou répété du Client à ses obligations au titre du présent Contrat ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes, la Mise Hors Gaz ne peut être effectuée pendant la fourniture effective de gaz sur un Point de Prélèvement dépendant du Branchement.

La Mise Hors Gaz inclut, le cas échéant, l'enlèvement du Poste de Prélèvement. Les frais de la Mise Hors Gaz et de l'enlèvement du Poste de Prélèvement, le cas échéant, sont à la charge du client.

Article 11. Propriété du branchement et du poste de prélèvement

Le GRD est et reste propriétaire du Branchement, même inachevé et, le cas échéant, du Poste de Prélèvement.

Article 12. Enlèvement du branchement

Une fois la Mise Hors Gaz effectuée, le Client est libre de faire une demande d'enlèvement auprès du GRD. Il relève de la liberté du GRD de donner suite à cette demande en procédant à l'enlèvement du Branchement ou d'en charger son délégué. L'enlèvement du Branchement sera toujours à la charge du Client; le GRD peut exiger un acompte ou paiement préalable à la réalisation des travaux.

Article 13. Facturation et modalités de paiement

13.1. Période de facturation pour la location d'un Poste de Prélèvement

Le cas échéant, une facture mensuelle est adressée par le GRD au Client pour la location d'un Poste de Prélèvement au titre du présent Contrat.

13.2 Modalités de facturation et de paiement:

- Les factures relatives au présent contrat sont émises et adressées mensuellement par Creos Luxembourg au client. Tout impôt ou taxe venant grever les services offerts dans le cadre du présent contrat seront à charge du client;
- Le client dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendriers à compter de la réception de la facture pour en contester le montant;
- Passé ce délai, la facture est réputée acceptée et seules seront considérées les erreurs matérielles manifestes;
- Chaque facture est payable, sans aucune déduction, 30 (trente) jours à partir de la date d'émission de la facture; passé la date d'échéance et conformément à l'art. 12 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard, des intérêts légaux seront exigibles;
- Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de Creos Luxembourg a été crédité de l'intégralité du montant facturé;
- L'octroi d'un plan de paiement éventuel des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par Creos Luxembourg.

13.3 Modalités de recouvrement:

- En cas de non-paiement dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à partir de la date d'émission d'une facture, un premier rappel est envoyé au client par Creos Luxembourg;
- En cas de non-paiement dans un délai de 15 (quinze) jours à partir de la date d'envoi du premier rappel, Creos Luxembourg informe par écrit le Client en défaillance de paiement (deuxième rappel avec accusé de réception) de son intention de déclencher la procédure de recouvrement par voie juridique sous quinzaine;
- Tous les frais engendrés par la procédure de recouvrement par voie juridique sont à charge du client en défaillance de paiement; Creos Luxembourg se réserve le droit d'utiliser à cet effet les garanties bancaires éventuelles mises à disposition par le client en défaillance de paiement.

13.4 Intérêts de retard:

- En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture émise à un client professionnel ou aux pouvoirs publics, les sommes dues portent intérêt par application du taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de la marge tel que publié au début de chaque semestre au Mémorial et valable à la date d'échéance de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'échéance de la facture et de la date de paiement effectif et sans qu'il n'y aurait eu besoin de mise en demeure spéciale;
- En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture émise à un client consommateur, les sommes dues portent intérêt par application du taux d'intérêt légal publié par règlement grand-ducal et valable à la date d'expiration du troisième mois qui suit la date d'échéance de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'expiration du troisième mois qui suit la date d'échéance de la facture et de la date de paiement effectif et sans qu'il n'y aurait eu besoin de mise en demeure spéciale.

Chapitre III: Prise d'effet - Durée - Suspension - Réalisation

Article 14. Entrée en vigueur, prise d'effet et durée

Le présent Contrat entre en vigueur et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des deux Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié conformément à l'Article 16 des présentes Conditions Générales.

Article 15. Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du présent Contrat, hormis toute obligation consistant dans le paiement d'une somme d'argent, dans des cas et circonstances de Force Majeure, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations.

Constitue un cas de Force Majeure tout événement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du présent Contrat.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les événements suivants:

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et toutes menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) pertinentes pour le Point de Prélèvement du Client et résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel du Fournisseur ayant un effet perturbateur sur la réalisation de ses services.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent Article, doit en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent Article

et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du présent Contrat.

Lorsque le Client invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent Article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale du Contrat.

Article 16. Suspension et résiliation

16.1 Suspension

Le GRD peut suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat en cas de manquement du Client à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment le non-paiement d'une facture dans le délai imparti dans le présent Contrat.

16.2 Résiliation à l'initiative du GRD

En cas de manquements répétés de la part du Client à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat, le GRD peut résilier unilatéralement celui-ci à tout moment, sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts. Sauf cas exceptionnel, le Client en sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois. Ce préavis peut être réduit ou omis par le GRD notamment en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, et notamment dans l'hypothèse visée à l'Article 8.2 des présentes Conditions Générales.

En cas de manquement grave ou dans le cas de manquement spécifique évoqué à l'Article 18 et dans le cas d'un refus du Client d'une évolution contractuelle telle que spécifiée à l'Article 19 des présentes Conditions Générales, le GRD peut résilier unilatéralement le présent Contrat avec effet immédiat, sans notification préalable au Client et sans formalité judiciaire d'aucune sorte et sans préjudice d'éventuelles pénalités ou dommages et intérêts, tout en respectant le quatrième et cinquième alinéa du présent Article.

16.3 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier unilatéralement le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois. Une fois la résiliation effective, le Client est libre de faire une demande d'enlèvement du Branchement conformément à l'Article 12 des présentes Conditions Générales.

16.4 Frais de suspension et de résiliation

Tous les frais liés à la suspension, à la reprise et à la résiliation du présent Contrat sont à la charge de la Partie responsable du manquement, sans préjudice de tous pénalités, dommages et intérêts qui pourront être demandés par l'une ou l'autre Partie.

16.5 Prise d'effet de la résiliation

Dans tous les cas précités, la résiliation du présent Contrat ne peut prendre effet qu'après la Mise Hors Gaz du Branchement, conformément à l'Article 10 des présentes Conditions Générales.

Chapitre IV: Responsabilités

Article 17. Responsabilité

17.1 Responsabilité du Client et présomption de responsabilité

En cas de manquement prouvé du Client à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du GRD à raison des dommages matériels ou immatériels subis de ce fait.

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance.

Il est responsable notamment des actes des personnes occupant sa maison ou y effectuant des travaux.

En cas de copropriété, à défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement pour les parties concernant le Point de Comptage du Client.

17.2 Limitation de la responsabilité du GRD

La responsabilité du GRD ne saurait être engagée du fait de la présence d'installations ou d'autres obstacles qu'il ne pouvait repérer avant l'exécution des travaux de Branchement et qui ne lui ont pas été signalés par le Client.

En cas de manquement prouvé du GRD à l'une de ses obligations, qui ne serait pas la conséquence du fait d'un tiers dont le Fournisseur n'est pas responsable, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client à raison des dommages matériels ou immatériels subis de ce fait.

Lorsque le Client est un Consommateur Professionnel, la responsabilité du GRD au titre du présent Contrat est, en cas de manquement prouvé, limitée, par événement dommageable, à la somme de 100.000,00 (cent mille) euros, et, par année civile, à 2 (deux) fois le montant indemnisable, à l'exception des cas de dol ou de faute lourde.

Sont également exclus du préjudice indemnisable tout manque à gagner et toute perte d'exploitation du Client.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

17.3 Responsabilité à l'égard des tiers

Les Parties supportent chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elles encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations leur incombant respectivement dans le cadre du présent Contrat.

Chapitre V: Divers

Article 18. Cession

18.1 Conditions pour une cession du Contrat Branchement Distribution

Le Client ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit du GRD. L'accord du GRD à un tel transfert est conditionné par la communication par le Client d'un accord écrit de la personne physique ou morale recevant les droits et obligations afférents au présent Contrat. Cet accord ne pourra être refusé à défaut de motifs raisonnables.

En cas de violation de cette disposition, le GRD pourra résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité et selon les modalités définies à l'Article 15 des présentes Conditions Générales.

En cas de cession, le cédant sera tenu conjointement et solidairement avec le cessionnaire qui reprend les droits et obligations, du paiement de toutes sommes échues et de toutes prestations fournies, facturées ou non, jusqu'au jour de prise d'effet de la cession.

18.2 Accord écrit non nécessaire pour une cession du Contrat Branchement Distribution

L'accord écrit d'une personne morale recevant les droits et obligations afférents au présent Contrat ne sera pas nécessaire lorsque le Client cède les droits et obligations afférents au présent Contrat à une personne morale dont il détient directement ou indirectement plus de 50 (cinquante) pourcent des droits de vote.

18.3 Cession de propriété à un tiers

En cas de cession à un tiers de tout ou partie du ou des fonds sur lesquels se trouve le Branchement, si le nouveau propriétaire demande au GRD de supprimer ou de modifier le Branchement, tous les frais liés à cette suppression ou à cette modification est exclusivement à charge du nouveau propriétaire.

Article 19. Modification des conditions générales

Toute intention de modification des présentes Conditions Générales est portée à la connaissance du Client. Lorsque le Client n'entend pas accepter les nouvelles Conditions Générales, il peut, en dérogation de l'Article 16.3 des présentes Conditions Générales, résilier le présent Contrat à effet immédiat, dans les limites de l'Articles 16.5 et sans préjudice de l'Article 16.4, par envoi endéans un délai de 30 jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées acceptées. Inversement, en cas de refus des nouvelles Conditions Générales par le Client, le GRD peut, en dérogation de l'Article 16, résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 20. Révision en cas de nouvelles dispositions

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au présent Contrat entreraient en vigueur pendant sa période d'exécution, et que ces nouvelles dispositions empêchent la poursuite des prestations convenues dans le présent contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat. A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat à la nouvelle réglementation en vigueur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du présent Contrat de plein droit.

Si les nouvelles dispositions ne concernent que les modalités d'exécution accessoires du présent Contrat, la validité du Contrat dans son ensemble n'est pas remise en cause, et la disposition invalidée ou nulle est à remplacer par une disposition équivalente.

Article 21. Confidentialité et droit de rectification des données

Les Parties s'engagent à tenir confidentielle toute information recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat. Ces informations peuvent être conservées jusqu'à une durée de 10 (dix) ans après la fin des relations contractuelles.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci:

- sont déjà dans le domaine public;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ou du Code de Distribution, ce qui comprend notamment l'autorisation par le Client de l'échange de données de comptage (quantités de gaz naturel livré au Point de Prélèvement, caractéristiques, contenu énergétique, etc.) entre GRD, GRT et Fournisseur;
- sont communiquées aux conseils, aux réviseurs d'entreprises ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties, dans le respect des restrictions incombant aux entreprises intégrées de gaz naturel.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 10 (dix) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Les Parties déclarent avoir informé les personnes concernées de leur droit d'accès et de rectification des données.

Article 22. Notifications

Les Parties s'engagent de se tenir mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Toute notification et tout échange de courrier devra se faire en allemand ou en français.

Article 23. Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations résultant du présent au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 24. Intégralité et indivisibilité

Le présent Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'Article 1 des présentes Conditions Générales. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les Parties relatifs à cet objet.

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation existante au ou nouée après le 1er mai 2010.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article 25. Contradiction avec Conditions Particulières

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Article 26. Droit et langue applicables et litiges

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Toute contestation d'un Client doit se faire par lettre recommandée au GRD le plus rapidement possible.

Afin de traiter les contestations des Clients de façon rapide et transparente, le GRD proposera dans ces cas une entrevue avec le Client en cause afin de trouver dans la mesure du possible une solution amiable. Ce traitement des contestations se fait sans frais pour les Clients et l'entrevue doit s'effectuer endéans le délai d'un mois à compter de la date de la présentation de la contestation.

Si la contestation persiste et dans les cas prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisie par l'une des Parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, le litige sera soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Article 27. Impôts, taxes et prélèvements

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRD par le Client en application du présent Contrat est exprimée hors tous impôts, taxes et prélèvements et est majorée de tout impôt, taxe ou prélèvement devant être collectés par le GRD en application de la réglementation en vigueur à tout moment. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les mêmes conditions prévues dans le présent Contrat pour les prix et rémunérations dus au GRD par le Client.

Article 28. Référence des conditions générales

Les présentes conditions générales portent la référence: CBD-CG/10.01.